

du plateau continental afin de conserver les pêcheries. Jusqu'à présent je n'ai pas connaissance que personne ait affirmé sa juridiction sur les régions du plateau continental pour fins de pêche, à l'exception des pays de l'Amérique latine, et cette affirmation a été contestée par les États-Unis et par d'autres pays qui ont des intérêts dans ces régions.

M. STICK: La déclaration du président Truman en matière de juridiction sur le sol du plateau continental a-t-elle provoqué quelque différend? Y a-t-il eu protestation de la part d'autres pays?

M. OZERE: Je n'en ai pas eu connaissance, monsieur. Je ne crois pas qu'il y en ait eu. A vrai dire, tout le problème a été étudié par un comité des Nations Unies. On a aussi demandé au gouvernement de faire des commentaires sur cette question et je pense que notre ministère des Affaires extérieures s'occupe présentement de la chose. M. Erichsen-Brown pourrait peut-être nous éclairer un peu là-dessus.

M. STICK: La déclaration du président Truman n'a-t-elle pas été inspirée par les droits sur le pétrole au delà de la limite de 3 milles?

M. OZERE: Oui, je le pense.

M. STICK: Sa déclaration se fondait là-dessus.

M. OZERE: C'était là son but principal.

M. STICK: Merci.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il adopté?

Adopté.

L'article 2 est-il adopté?

M. STUART: Non, monsieur le président. Je voudrais attirer votre attention sur l'alinéa i) de l'article 2 qui se lit comme il suit:

- i) "préposé à la protection" signifie
 - (i) un préposé des pêcheries défini dans la *Loi sur les pêcheries*;
 - (ii) un membre de la Gendarmerie royale du Canada;
 - (iii) tout officier breveté de la Marine royale du Canada, ou
 - (iv) toute personne autorisée par le gouverneur en conseil à appliquer la présente loi.

Au sujet du sous-alinéa (iii) il est un point que je désire éclaircir. Il me semble qu'en vertu de ce sous-alinéa on accorderait à des fonctionnaires subalternes une autorité très considérable. Auriez-vous l'obligeance de préciser le sens de cet alinéa i) et de nous dire quels sont les employés du ministère des Pêcheries qui sont visés par cet alinéa? On mentionne les membres de la Gendarmerie royale du Canada et ainsi de suite. Mais quels fonctionnaires de votre ministère auraient l'autorité d'invoquer le sous-alinéa (iii)? Ce dernier couvre passablement de terrain. Cette question m'intéresse car, dans ma région du Nouveau-Brunswick, des centaines de bateaux américains traversent nos lignes chaque jour. Ces gens viennent chez nous acheter des sardines, du homard et d'autres poissons canadiens, et il peut se produire quelque légère infraction à ces règlements. Il n'est pas question en ce moment de l'article 3, mais je dois dire que cet article pourrait leur créer de grands embarras. C'est pourquoi je vous demande quels sont les représentants de votre ministère qui auraient l'autorité d'opérer des saisies et autres choses du même genre?

M. BATES: Comme vous le savez, le ministère compte un grand nombre de fonctionnaires appelés "préposés des pêcheries", dont la grande majorité est stationnée sur la rive. Les seuls qu'intéresse l'alinéa en question sont ceux des bateaux patrouilleurs qui surveillent la frontière internationale le long de la limite de 3 milles. Autrement dit, ce sont les capitaines des vaisseaux patrouilleurs qui seraient le plus intéressés.